

Arrêt

n° 208 491 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN /oco Me B. SOENEN, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né et auriez toujours résidé dans la ville de Al Fajir (province de Thi Qar) sauf le temps de vos études universitaires que vous auriez effectuées à Bagdad de 2009 à 2013 au terme desquelles vous auriez obtenu un diplôme en sciences de l'éducation et de psychologie.

Vous auriez vécu à Al Fajir dans un quartier à majorité sunnite.

En juin 2009, alors que vous étiez retourné au domicile familial après avoir terminé le premier semestre à l'université, vous auriez été arrêté et auriez fait l'objet d'une détention au cours de laquelle vous auriez été interrogé et maltraité. Après un mois de détention, vous auriez été libéré avec les excuses de vos geôliers vous déclarant que votre arrestation était le résultat de la situation d'insécurité qui régnait au pays.

Vous auriez poursuivi vos études et, durant votre quatrième année à l'université, en février 2013, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu à Al Fajir. Vous n'auriez été libéré que trois mois plus tard, en mai de la même année, et pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première libération. Vous auriez été maltraité pendant tout le temps de votre détention.

Après avoir achevé vos études universitaires, vous seriez retourné dans votre région d'origine mais auriez vécu caché de peur d'être arrêté une troisième fois. Vous auriez fui l'Irak le 19 juin 2015 en avion avec un passeport d'emprunt en direction de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez quitté ce pays le 22 juin 2015 pour rejoindre la Grèce en zodiac.

Vous auriez ensuite traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'être abandonné en France par votre passeur faute d'argent pour qu'il vous emmène jusqu'en Belgique. Vous auriez été arrêté par les autorités françaises et auriez été détenu pendant deux jours avant de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 25 aout 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le 07 septembre 2015.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 25 février 2016. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé cette décision en date du 25 août 2016 dans son arrêt n° 173.564 en demandant à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient prises. Vous avez alors été entendu au CGRA en date du 06 octobre 2016 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 01 décembre 2016. Vous avez à nouveau introduit un recours contre celle-ci devant le CCE qui a annulé la décision du CGRA en date du 27 avril 2017 par son arrêt n° 186.139 afin que les mesures d'instructions complémentaires demandées soient prises. Vous avez alors été entendu au siège du CGRA les 29 juin et 21 août 2017. Lors de ces auditions, vous ajoutez l'enlèvement de vos deux frères et le fait que votre famille n'aurait plus des leurs nouvelles depuis novembre 2016. Vous ajoutez que votre famille aurait démangé dans la même province, même quartier et déposez le PV sur la disparition de vos frères, un document attestant du déménagement de votre famille et une lettre du sage du village.

B. Motivation

Suite aux arrêts d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Premièrement, vous dites que vous êtes sunnite et que vous habitez dans un quartier à majorité sunnite qui comprenait environ 9 rues. Invité à nous dire comment vous saviez que ces rues étaient habitées par des sunnites vous vous contentez de dire « c'est mon quartier, je dois tout savoir sur mon quartier » sans nous éclairer plus avant (rapport d'audition du 22/01/2016 p.5). Invité à citer les noms de famille de ces familles sunnites de votre rue, vous citez votre famille (oncle et tante) et des familles chiites qui ne seraient que deux (Audition du 21 août 2017, p. 18). Interrogé quant aux implications dans la vie de tous les jours du fait de vivre dans une ville majoritairement chiite pour une personne de confession musulmane sunnite, vous citez des insultes au souk (*Ibid.*, pp. 18 et 19). Invité à expliquer la manière dont ces personnes que vous dites ne pas connaître sauraient votre confession, vous éludez d'abord la question et puis, vous dites que vous avez un accent et que vous priez dans votre mosquée sans davantage de précision ou explication puisque la mosquée serait dans votre quartier et pas le souk. Vous dites également que les sunnites ne peuvent jouer au football sur le terrain des chiites, que les prénoms sunnites ne seraient pas acceptés par certains fonctionnaires, qu'à l'école les élèves apprendraient certains choses que vous ne précisez pas (*Ibidem*). Toutefois, il s'agit là de propos vagues, généraux qui pourrait valoir pour toute minorité ethnique dans n'importe quel pays. Enfin,*

constatons que votre famille et vous n'auriez pas rencontré de problème ni avec les autorités ni avec des personnes tierces hormis vos deux arrestations et détentions en 2009 et 2013 ainsi que l'enlèvement de vos deux frères en novembre 2016. Ainsi, vous expliquez que vous aviez de bonnes relations de voisinage, que tout se passait très bien avec votre entourage et voisinage (*Ibid.*, pp. 18 et 19). Dès, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu dans un quartier majorité peuplé de l'autre confession de l'islam à laquelle vous dites ne pas appartenir.

Deuxièmement, quant à votre première arrestation et détention d'un mois en 2009, il convient de constater que quand bien même vous narrez spontanément ces faits, vos dires pourtant longs sont totalement dépourvus de précisions de vécu et personnel. Ainsi, vous détaillez votre arrestation, le nombre de codétenus, les repas que vous receviez et leur nombre, les dimensions de la cellule (*Audition du 29 juin 2017*, pp. 7 à 9). Toutefois, interrogé sur les 7 codétenus avec qui vous auriez partagé une première cellule durant trois jours, et puis sur ceux avec qui auriez passé plus de 20 jours, vous dites ne rien pouvoir dire à leur sujet (*Audition du 21 août 2017*, pp. 3 à 8). Invité à fournir la moindre information sur eux, vous dites ne pas les connaître et ne pas avoir prêté attention. La question vous a été posée plusieurs fois, vous confrontant au fait que vous étiez enfermé avec eux dans une cellule, qu'ils parlaient entre eux et vous aussi, vous tenez des propos vagues parlant de la durée des détentions, mauvais traitements sans aucune précision de vécu ni personnel. Il en va de même concernant l'organisation avec codétenus en cellule. Ainsi, vous expliquez que vous receviez les repas qui devaient être partagés et invité à expliquer cela, etc, vous dites que vous dormiez les uns à côté des autres, et que vous évitez de vous lever la nuit en raison du surpeuplement de la cellule (*Ibidem*). Vous finissez par dire vous souvenir d'une personne qui aurait dit être détenu depuis 5 ans, sans davantage de précision (*Ibid.*, p. 5). Outre donc le manque de précisions de vécu et personnel, je constate le caractère évolutif de vos dire dans la mesure où vous dites ne plus souvenir et ne rien savoir puis au fil des questions vos réponses changent (*Ibid.*, pp. 3 à 8).

Deuxièmement, il en va de même concernant votre seconde arrestation et détention. Notons que vos dires sur vos deux arrestations sont identiques (*Audition du 29 juin 2017*, p. 7 et du *21 août 2017*, p. 10). De plus, il est étonnant que vous ayez été emmené de Thi Qar à Bagdad pour y être détenu (*Ibid.*, p.12). De même, vos dires concernant cette seconde détention de 3 mois dans un endroit inconnu sont totalement dépourvus de vécu, vos dires se contentant de décrire une détention classique. Ainsi, interrogé sur vos codétenus (circonstances de leur arrestation, motifs de leur détention, état civil, profession, discussions, ce que vous pouviez dire sur eux, etc), vous dites avoir été détenu avec les mêmes personnes durant vos deux détentions, mais restez en défaut de fournir la moindre information à leur sujet (*Ibid.*, pp. 13, 14 et 15). En fonction des questions, vous finissez par citer 3 noms et répondez strictement aux questions posées sur leurs état civils, enfants etc (*Ibidem*). Vous arguez par dire que vous ne savez rien d'autre. Confronté au fait que vous précisez la durée des trajets en voiture jusqu'à votre lieu de détention lors de vos arrestations ; les dimensions des cellules, le nombre de vos codétenus, etc, et le fait que vous ne pouvez rien dire spontanément sur vos codétenus, vous éludez la question (*Ibid.*, pp. 5 et 13).

Vous dites, par exemple, que vos codétenus étaient tous sunnites comme vous mais vous n'expliquez pas spontanément comment vous savez cela et lorsque la question vous est posée, vous éludez la question (rapport d'audition du 22 janvier 2016 p.6). Dans la mesure où n'êtes en mesure de fournir aucune information spontanément sur ceux, il est étonnant que vous citez leur confession sans pour autant expliquer comment vous aviez cette information.

En effet, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des informations/détails de votre vécu sur votre organisation (repas, sommeil, etc) mais également sur vos problèmes de santé allégués, ressentis, pensées, occupations, etc. Ainsi, vous dites que vous aviez des démangeaisons aux parties intimes et avoir été soigné durant votre détention et après votre libération mais à aucun moment dans votre récit libre vous ne mentionnez ces faits, ni leur implications dans votre vie d'incarcération, et interrogé sur cela, vous minimisez en disant avoir été soigné après votre libération sans pouvoir expliquer de quoi vous souffriez exactement ni votre traitement arguant que vous aviez une allergie à certaines matières de vêtements et que vous ne pouvez porter que du coton (*Ibid.*, p. 6).

Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'un homme; que vous auriez partagé l'espace restreint d'une cellule avec ces personnes ; que vous fournissez des informations sur ces deux faits mais rien de vécu et personnels ; qu'il s'agit de longues détentions (1 et 3 mois) , le CGRA est en droit d'attendre de votre un minimum de précision de vécu; ce qui ne fut pas le cas. Outre, le manque de vécu, le caractère évolutif de vos dires empêchent de croire que vous auriez vécu les faits allégués.

Troisièmement, d'autres éléments renforcent ce doute émis.

Ainsi, interrogé sur l'impact de ces détentions sur votre quotidien, puisque vous auriez continué vos études universitaires à Bagdad, vous dites que vous aviez peur et étiez isolé pour ensuite vous contredire en disant que vous vous impliquiez dans la vie sociale pour oublier votre vécu. Confronté à vos propos contradictoires, vous maintenez vos derniers dires (Ibid., pp. 9, 15 et 16). Vous dites que vous étiez humilié et affecté mais ne parvenez pas à illustrer ni concrétiser vos dires malgré les multiples questions posées.

Toujours à ce sujet, vous dites que vous aviez peur depuis de la police mais n'êtes pas en mesure de donner un exemple ou d'expliquer les implications/impacts de cette peur sur votre quotidien alors que vous poursuiviez vos études à Bagdad (Audition du 21 août 2017, pp. 9, 10, 15, 16, 17).

De plus, vous dites avoir été arrêté et détenu en raison de votre confession sunnite car suite aux évènements dans la région de Thi Qar, il serait procédé à des arrestations des jeunes sunnites (22 janvier 2016, p. 6). Toutefois, durant votre première détention aucune question ne vous aurait été posée sur l'explosion qu'il y aurait eu à Nassiriya. De plus, vous dites que d'autres jeunes sunnites de votre quartier auraient été arrêtés et détenus (Ibidem). Lors de votre audition en janvier 2016, vous dites que vous en connaissiez certains et citez pourtant que quatre (rapport d'audition du 22 janvier 2016 p.6). Vous dites aussi que parmi ces gens vous en connaissiez certains et que vous avez eu l'occasion de parler avec eux après votre libération mais vous ne répondez pas à la question quand il vous est demandé à quelles personnes incarcérées comme vous, vous aviez eu l'occasion de parler après votre libération (rapport d'audition du 22 janvier 2016 p.6). Lors de votre audition en août 2017, vous dites dans un premier temps, ne pas savoir qui aurait été arrêté de votre quartier et en fonction des questions posées, vous citez des noms sans davantage de précisions (Ibid., p.12).

Ensuite, vous dites avoir été arrêté à deux reprises et détenu en raison de votre confession sunnite, vous et d'autres de votre quartier. Toutefois, il est étonnant que ni votre famille ni vous n'auriez rencontré d'autres problèmes hormis ces deux détentions (Audition du 29 juin 2017, p. 2, et du 21 août 2017, pp. 2, 18, 19 et 20).

Ajoutons que vous dites avoir été libéré avec des excuses car vous n'auriez pas été la personne recherchée les deux fois. Lorsqu'il vous est demandé avec qui vous auriez été confondu, vous revenez sur vos dires et dites avoir été arrêté et détenu en raison de votre confession sunnite. Invité alors à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré, vous éludez les questions répondant que vous n'aviez rien fait à personne ; alors que ce n'est pas ce qui vous aurait été reproché d'après vos dires (Audition du 21 août 2017, pp. 11 et 12).

En outre, vous déclarez craindre les milices chiites en raison de votre appartenance au courant sunnite. Or, outre le fait qu'aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problèmes concret, lors de votre audition du 06 octobre 2016, ayant accepté de dévoiler votre profil Facebook, vous avez été confronté au fait que vous interagissiez avec un "ami Facebook" dont la photo de profil est un homme cagoulé, défendant ardemment sur son journal Facebook les positions politico-idéologiques de la milice armée chiite Saraya Al-Islam. Vous vous êtes expliqué en répondant qu'il s'agissait d'une simple connaissance et qu'il n'affichait pas cette photo de profil Facebook à l'époque où vous êtes devenus amis Facebook, que vous découvriez cette photo au moment-même de l'audition du 6 octobre 2016 (Audition CGRA du 6 octobre 2016, p.8). Or, à la lecture de son journal Facebook, il apparaît que cette personne a ajouté cette photo de profil "cagoulé" le 16 mars 2014, soit depuis plus de deux ans et demi. Cet homme se signalant au lieu de pèlerinage chiite de Karbala le 1er décembre 2015, vous lui souhaitez : "Que ta visite soit acceptée par Dieu" (Audition CGRA du 6 octobre 2016, p.11). Il apparaît donc comme évident que vous entretez des contacts Facebook avec cette personne, revendiquant sa confession chiite et partisane de la milice armée chiite Saraya Al- Islam. Aussi, la crainte que vous exprimez de manière générale, sans davantage de précisions, à l'endroit des milices chiites n'emportent pas la conviction du CGRA au regard de ce qui précède.

Enfin, notons votre départ tardif, soit plus de 2 années après les derniers faits. Durant la période allant de mai 2013 à juin 2015, vous n'auriez fait l'objet d'aucun problème, d'aucune convocation émanant de la police irakienne et d'aucune visite au domicile familial de la part de policiers durant cette longue période. De plus, depuis votre départ d'Irak, aucun évènement nouveau ne s'est produit. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir eu l'opportunité que vous définissez comme la fin de vos études, «

l'ouverture des portes vers l'Europe » (Audition 06 octobre 2016, p. 11, audition du 29 juin 2017, pp. 3 à 6 et audition du 21 août 2017, pp. 17 et 18). Cette explication renforce le doute émis quant au manque de crédibilité de ces deux arrestations et détentions alléguées ainsi qu'à l'impact de ceux s-ci sur votre vécu.

Concernant les mauvais traitements dont vous auriez été victime lors de vos détentions, vous ne déposez à nouveau aucun document valable confirmant vos propos. En effet, vous déposez un document médical prouvant, selon vous, que vous auriez été victime de coups et blessures lors de ces deux détentions. Or, ce document indique que vous avez été hospitalisé à l'hôpital académique de IBN AL HAITHAM de Bagdad. Il y est écrit que vous avez été reçu dans cet hôpital en date du 01 octobre 2014. Le motif de cette admission à l'hôpital est une hémorragie intra vitréenne de l'oeil gauche. Aucun élément ne permet de confirmer les causes de ce problème oculaire qui peut d'ailleurs survenir de manière naturelle (voir farde bleue). D'ailleurs, cette hospitalisation a eu lieu presque un an et demi après votre libération (vous avez été libéré en mai 2013) (Audition du 21 août 2017, pp. 11, 14 et 17).

Quatrièmement, vous dites que vos deux frères auraient été enlevés au domicile le 12 novembre 2016 et que votre famille n'aurait plus de leurs nouvelles (Audition du 29 juin 2017, p. 2). Ils auraient été enlevés en raison de leur confession sunnite (Ibidem). Toutefois, vous ne savez pas qui, ni combien de personnes seraient venues ni à quelle milice ils appartiendraient .

En outre, il est étonnant que votre famille n'ait rencontré aucun problème hormis les faits invoqués à la base de votre récit d'asile dont la crédibilité a été remise en cause et que vos frères soient enlevés au domicile en 2016 (Audition du 21 août 2017, pp.3 à 6). De même, quant à leur enlèvement, vos dires sont à nouveau évolutifs. Ainsi, vous justifiez certaines méconnaissances en invoquant qu'il faisait sombre et puis vous fournissez des informations comme le fait que les personnes étaient cagoulées pour justifier le fait que vous ne savez pas qui ils étaient et lorsque vous êtes confronté au fait que votre famille aurait vu que ces personnes étaient masquées mais pas le nombre vous édulcorez votre réponse arguant qu'il ne faisait pas si sombre que cela (Ibidem). En outre votre père aurait porté plainte contre leur enlèvement et attendrait des nouvelles. Il est étonnant que votre père ait porté plainte auprès des autorités alors que vous dites que les milices sont soutenus par le gouvernement (Audition du 29 juin 2017, p. 2 et du 21 août 2017, 19 et 20).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception

du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l’UNHCR ne conseille d’accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l’UNHCR recommande de ne pas procéder à l’éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d’Irak (i) qui sont le théâtre d’opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l’EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l’EI. L’UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n’est pas permis de déduire que la province de Thi Qar ressortisse à l’une des régions précitées. Dans sa position, l’UNHCR n’affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Thi Qar ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l’UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Thi Qar ne relève pas de l’application de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d’appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu’il n’existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n’avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d’éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d’éléments indiquant qu’il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d’être victime d’une violence aveugle.

Quant au document médical, il attesterait d’une défaillance de votre oeil gauche que vous imputez aux tortures que vous auriez subies en détention. Or, rappelons que la crédibilité de la dite détention a été remise en cause dans la présente décision.

Quant au procès-verbal relatif à l’enlèvement de vos deux frères, la lettre des sages attestant de vos problèmes et le document attestant du déménagement de votre famille, ils ne permettent pas, à aux seuls, de considérer différemment la présente. Ainsi, le premier document ne permet pas de renverser les éléments développés supra relatifs au caractère évolutif de vos dires à ce sujet. La lettre du sage est un témoignage privé sans aucune information objective quant à l’auteur. Elle ne peut donc se voir qu’une authenticité très limitée et elle ne permet pas, à elle seule, de renverser les arguments développés supra. Quant au document attestant du déménagement de votre famille, à supposer qu’elle ait effectivement bien déménagé, je note que les raisons d’un tel déménagement ne peuvent être établis par ce document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l’essentiel, l’exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l’excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d’une décision administrative ; la violation de l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en outre l’erreur d’appréciation, l’absence, l’erreur, l’insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Par ailleurs, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire[s]* » (requête, p. 20).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- 3. *UNAMI Casualty figures january 2018* ;
- 4. *UNAMI Casualty figures february 2018* ;
- 5. *UNAMI Casualty figures march 2018* ;
- 6. *M. Mustafa, B[a]ghdad lowest in quality living ranking for 10th year, 20/03/2018.; [...]* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 27 juillet 2018, la partie requérante dépose une attestation établie par le psychiatre du requérant et datée du 28 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité irakienne, de confession sunnite et originaire de la province de Thi Qar, dans le sud de l'Irak, invoque avoir été arrêté et détenu à deux reprises, respectivement un mois en juin 2009 et trois mois en février 2013. Le requérant suppose l'existence d'un lien entre ces détentions et ses origines sunnites. En cas de retour, il déclare craindre d'être à nouveau arrêté, détenu et maltraité. Il invoque en outre une crainte à l'égard des milices chiites en général.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur divers points. Ainsi, elle remet d'emblée en cause le fait que le requérant ait vécu dans un quartier à majorité sunnite au sein d'une ville, Al Fajr, majoritairement peuplé de personnes de confession chiite. Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des deux détentions du requérant compte tenu de ses déclarations peu spontanées, dépourvues de précisions et de sentiment de vécu, notamment en ce qui concerne ses codétenus et les relations qu'il entretenait avec ceux-ci ainsi que les problèmes de santé qu'il aurait rencontrés. Elle relève également l'incapacité du requérant à rendre compte de manière crédible de l'impact de ces deux détentions sur son quotidien. Elle considère également qu'à travers ses déclarations vagues et laconiques, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait que les deux arrestations et détentions dont il dit avoir été victime auraient été motivées par ses origines sunnites et seraient survenues dans le cadre d'arrestations massives de jeunes sunnites suite aux évènements et attentats survenus dans la région de Thi Qar à cette époque. Par ailleurs, elle constate que lorsqu'il a été invité à expliquer les raisons pour lesquelles il a été libéré, le requérant a éludé la question. Quant à sa crainte des milices chiites en raison de ses origines sunnites, elle relève qu'il ressort de son profil « Facebook » qu'il serait ami avec une personne revendiquant sa confession chiite et partisane de la milice armée Saraya Al-Islam. Elle relève également le départ tardif du requérant, plus de deux années après les derniers faits et le fait que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif aux mauvais traitements dont il aurait fait l'objet en détention, le seul document médical déposé ayant trait à une admission à l'hôpital pour une hémorragie à l'œil survenue un an et demi après sa libération. Quant à l'enlèvement de ses deux frères, elle relève les propos évolutifs du requérant concernant les circonstances dans lesquelles ces enlèvements se sont déroulés ainsi que les méconnaissances affichées par le requérant concernant l'identité des ravisseurs, leur nombre ainsi que la milice à laquelle ils appartiennent. Enfin, la partie défenderesse fait valoir que la situation dans les provinces du Sud de l'Irak ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle entrant dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. En effet, le Conseil rappelle que cette affaire revient après les arrêts n° 173 564 du 25 août 2016 et n° 186 139 du 27 avril 2017 par lesquels le Conseil a annulé les deux précédentes décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général à l'égard du requérant.

Dans ces arrêts, le Conseil invitait notamment les parties à lui communiquer des informations sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak et en particulier dans la province de Thi Qar et la ville d'Al Fajr, d'où est originaire le requérant, le Conseil soulignant à cet égard que ces informations lui sont nécessaires « *pour déterminer si la situation personnelle du requérant est telle qu'il se trouverait actuellement exposé, en cas de retour dans le Sud de l'Irak, à un risque de persécutions* ».

5.9. Le Conseil observe que les parties persistent à ne pas lui communiquer les informations demandées, au mépris de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux deux arrêts précités, déjà

rendus en la présente cause, et alors que ces informations pourraient également apporter un éclairage sur la vraisemblance des faits allégués, à savoir les préputées arrestations et détentions du requérant en 2009 et 2013, mais aussi le préputé enlèvement de ses deux frères survenu en novembre 2016.

Partant, le Conseil se trouve toujours placé dans l'impossibilité de se prononcer sur le bienfondé de la présente demande de protection internationale.

5.10. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations complètes sur la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak, en ce compris la manière dont elle a évolué au fil des ans ;
 - Examen de la nouvelle pièce versée au dossier de la procédure, à savoir l'attestation établie par le psychiatre du requérant et datée du 28 juin 2018.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le pres

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président

J.-F. HAYEZ